

[Texte]

implementation of the policies was monitored over a period of 12 months, and the result of that monitoring was evaluated. Consultations were held within the board with the Correctional Service of Canada and with others. As a result, the pre-release decision policies and the related decision sheets and forms were modified and the policies republished and repromulgated in December 1989.

In January 1989 we promulgated post-release decision policies, which govern our processes once a release has taken place and has been suspended, and the board is called upon to consider whether to revoke the conditional release or reinstate the conditional release. Those policies also were modified in the latter part of 1989, the modifications once again being based upon experience, and were republished in December 1989 as well.

• 0910

The detention provisions of the Parole Act that came into force in July 1986 were a particular focus of attention for the board during the fiscal year just completed, a focus in two respects. First, having put in place pre-release and post-release decision policies and having gained some considerable experience with the detention policies or the detention provisions of the act, we considered it appropriate to undertake development of detention policies that would guide board members in the hearings which the law requires them to conduct in those cases.

Those policies have been the subject of a lot of consultation within the board and with the Correctional Service of Canada and with others. We hope within the next two months to put in place those policies to guide board members and to assist them, and to guide officials of the Correctional Service of Canada involved in preparation for the detention-type hearings.

At the same we engaged in a preliminary evaluation of the impact of the detention provisions of the law. That evaluation was undertaken in contemplation of a review by this committee or another committee, either of the House of Commons or jointly of the House of Commons and Senate, which is required by the terms of the law adopted by Parliament to conduct a review of the detention provisions of the act after three years. The three years expired in the summer of 1989, so in anticipation that the review will be taking place before too long, we conducted a preliminary evaluation and we are in the process at the present time of finalizing the details of that evaluation. Some brief comments on some of the major findings of that detention evaluation are spelled out in the document I distributed at the end of last week.

In the area of mandatory one-sixth review, early review of cases, also a part of Bill C-67 which was adopted in July 1986, we have continued to monitor and review our capacity to comply with the requirement that a review be conducted at

[Traduction]

Commission a pris l'initiative de ces politiques en mars 1988 et, conformément à un engagement pris à cette époque, leur application a été évaluée sur une période de 12 mois. Nous avons des consultations au sein de la Commission et avec les services correctionnels, entre autre. À la suite de ces consultations les politiques décisionnelles prélibératoires et les formulaires furent modifiés et en décembre 1989, nous avons publié et mis en place une nouvelle politique.

En janvier 1989 nous avons mis en place des politiques décisionnelles prélibératoires qui régissent les processus après suspension d'une libération; dans ce cas, c'est à la Commission de décider s'il faut révoquer la libération conditionnelle ou lui redonner effet. Ces politiques ont également été modifiées vers la fin de 1989, encore une fois pour refléter notre expérience, et nous les avons publiées à nouveau en décembre 1989.

Les dispositions de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus relatives à la détention sont entrées en vigueur en juillet 1986; au cours de l'année financière qui vient de s'écouler la Commission s'est particulièrement intéressée à ces dispositions, et cela, de deux façons. Premièrement, après avoir adopté des politiques décisionnelles pré-libératoires et post-libératoires et après avoir amassé suffisamment d'expérience sur les politiques relatives à la détention ou les dispositions de la loi relatives à la détention, nous avons jugé bon de mettre sur pied une série de politiques relatives à la détention pour faciliter la tâche des membres de la Commission lors des audiences exigées par la loi dans ces cas-là.

Ces politiques ont fait l'objet de nombreuses consultations au sein de la Commission et également du Service correctionnel du Canada, entre autres. D'ici un mois ou deux, nous espérons que ces politiques seront en place et qu'elles aideront les membres de la Commission ainsi que les responsables du Service correctionnel qui sont appelés à préparer des audiences sur la détention.

En même temps, nous avons entrepris une évaluation préliminaire de l'impact des dispositions de la loi relative à la détention. Cette évaluation a été entreprise en prévision d'une révision qui doit être effectuée par ce comité ou par un autre comité, soit de la Chambre des communes, soit un comité mixte de la Chambre et du Sénat. En effet, la loi adoptée par le Parlement exige que les dispositions relatives à la détention soient remises en question au bout de trois ans. Cette échéance est intervenue à l'été 1989 et, sachant qu'une révision serait effectuée d'ici peu, nous avons procédé à une évaluation préliminaire. À l'heure actuelle, nous sommes en train d'en terminer les derniers détails. Vous trouverez de rapides observations sur les principales conclusions de cette évaluation de la détention dans le document que je vous ai fait parvenir à la fin de la semaine dernière.

Quant à la révision obligatoire au sixième de la peine, une disposition qui fait partie également du Bill C-67 qui a été adopté en juillet 1986, nous avons continué à nous interroger sur la faisabilité de cette obligation que nous avons